



## AVENANT N°4

### Règlement du Plan d'Épargne Entreprise du 26 juin 2018

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

---

**La Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE)**, dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

**D'une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEGEE ; représentés par :**

Americo PINTO, délégué syndical d'entreprise CFDT  
Pascal TERVICHE, délégué syndical d'entreprise SNE-CGC  
Cathy BALD, déléguée syndicale d'entreprise SU-UNSA

**D'autre part**

DS  
ap

DS  
PT

DS  
CB

DS  
ES



## **PREAMBULE**

Suite à la Négociation Annuelle Obligatoire de 2024, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives de la CEGEE ont proposé de reconduire le dispositif initié en 2023 de souscription de parts sociales dans le cadre du PEE. Un premier bilan de ce dispositif montre que le taux de salariés, qui sont également sociétaires, a sensiblement progressé en 2023. En 2024, la CEGEE souhaite continuer à développer et encourager le sociétariat des salariés et s'inscrit dans l'objectif affiché par le Groupe de 80% de salariés sociétaires d'ici fin 2024.

Dans ce cadre, le présent avenant n° 4 au Règlement du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) signé le 26 juin 2018, reprend les principales modalités de l'avenant n°3 du 31 mars 2023 et a pour objet :

- D'ajouter, en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Épargne Grand Est Europe et de préciser les spécificités associées ;
- de prévoir les modalités d'un sur-abondement proposé par l'employeur ;

Les autres dispositions du Règlement signé le 26 juin 2018, de l'avenant n° 1 du 19 avril 2019 et de l'avenant n°2 du 25 février 2022 demeurent inchangées.

En conséquence :

## **Article 1 – Affectation des sommes versées au PEE**

*L'article 6 du Règlement du 16 juin 2018 modifié par l'avenant n°1 du 11 avril 2019 est complété des dispositions suivantes :*

Les sommes versées au PEE peuvent également être investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEGEE. A ce titre, elles sont soumises à la réglementation de l'épargne salariale régie par le présent règlement du PEE.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEGEE ne sera possible que pour les salariés titulaires d'un compte de dépôt (compte individuel ou compte joint).

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte individuel de chaque épargnant. La tenue des comptes, ainsi que les frais afférents, est prise en charge par la CEGEE. Si le salarié épargnant détient déjà des parts sociales, elles seront souscrites auprès de la même SLE. Dans le cas contraire, les parts sociales seront souscrites dans la SLE dont relève l'agence du personnel (Mon @agence).

Pour les salariés ne détenant pas de compte de dépôt à la CEGEE, ils devront en ouvrir un auprès de l'agence du personnel pour être éligible au dispositif de souscription de parts sociales. Ces comptes de dépôts seront soumis à la tarification en vigueur pour les collaborateurs.

Pour les salariés épargnants ne détenant pas de compte titre support de parts sociales (compte 37), ce compte sera ouvert automatiquement par le système d'informations ; ce compte sera sans frais de tenue de compte ou de droit de garde.

La souscription de parts sociales est proposée comme l'un des supports de placement dans le PEE des sommes issues de l'intéressement à compter de l'année 2024 (pour l'intéressement versé au titre de l'exercice 2023).

Il ne peut être souscrit que des parts entières.

Cette souscription ne pourra avoir pour effet de dépasser la limite de 2.500 (deux mille cinq cents) parts sociales par salarié épargnant, tous supports confondus. Cette possibilité ne sera donc offerte





qu'aux collaborateurs détenant un nombre de part inférieur à ce plafond à la date d'ouverture de la campagne de choix de destination de l'intéressement.

Les intérêts liés à la rémunération des parts sociales souscrites sont versés sur le fonds monétaire du PEE « Natixis ES Monétaire Part I ». Ce FCPE monétaire servira à placer la rémunération des parts sociales ou à réorienter le placement en parts sociales en cas de dépassement du plafond de détention.

Par application de l'article 6 du règlement du PEE du 26 juin 2018, les intérêts des parts sociales placés dans le FCPE monétaire du PEE seront soumis à la période d'indisponibilité de 5 ans leur assurant ainsi une exonération d'impôts.

## **Article 2 – Indisponibilité des parts sociales**

Les parts sociales souscrites dans le cadre du PEE seront souscrites le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la clôture de l'exercice comptable de la SLE et restent indisponibles pendant 5 ans à compter de la date de souscription, les cas de déblocage anticipés étant les mêmes que ceux prévus dans le cadre de l'accord PEE.

2 cas de figures :

- En cas de demande de déblocage anticipé de tout ou partie des sommes placées sur le PEE, les parts sociales sont revendues en même temps que les fonds placés sur les autres supports avec une mise à disposition des fonds au plus tard 3 mois après la date de revente
- A l'issue de la période de blocage du PEE, les parts sociales deviennent disponibles à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'exercice comptable de la SLE. Elles seront soumises à cette date aux mêmes règles que celle des parts sociales standard.

Exemple :

Pour des parts sociales souscrites en mai 2024 dans le cadre du PEE :

- Les parts sociales sont disponibles sur mon compte titre (compte 37) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2029. Si je décide de les vendre le 2 juin 2029 :
  - o les fonds me seront versés au plus tard dans les 3 mois suivant la demande si je répons aux motifs dérogatoires prévus
  - o les fonds me seront versés le 1<sup>er</sup> juin 2030 en même temps que les dividendes, si je ne demande pas un rachat anticipé.

## **Article 3 – Versements complémentaires de l'entreprise**

L'article 5 du Règlement du 16 juin 2018 est complété des dispositions suivantes :

### 5.3 Abondement spécifique pour la souscription de parts sociales

Afin de favoriser l'épargne salariale, la CEGEE verse un abondement spécifique pour la souscription de parts sociales, en cohérence avec la démarche initiée par BPCE et Natixis Inter Epargne.

Seules les sommes issues de l'intéressement et de l'éventuel supplément d'intéressement peuvent générer un abondement, selon la modalité suivante :

- **si trois parts sociales sont souscrites, un montant de 60€ d'abondement supplémentaire au dispositif déjà existant du PEE sera versé par l'entreprise**





Le montant de sur-abondement sera ventilé sur les différents supports du PEE, selon les mêmes pondérations que le placement initial de l'intéressement choisi par le collaborateur (cf exemples en annexe de l'avenant).

*Illustration :*

*Si je réinvesti 100 € de mon intéressement : 80€ sur un fonds monétaire et souscrit une part sociale (20€)  
> l'abondement versé par l'entreprise sera de 100 €, inchangé par rapport à l'accord PEE du 16 juin 2018*

*Si je réinvesti 140 € de mon intéressement : 80€ sur un fonds monétaire et souscrit trois parts sociales (60€)  
> l'abondement versé par l'entreprise sera de 160 €, soit 60€ de plus que l'abondement prévu dans l'accord PEE du 16 juin 2018*

*Si je réinvesti 200 € de mon intéressement : 80€ sur un fonds monétaire et souscrit six parts sociales (120€)  
-> l'abondement versé par l'entreprise sera de 260 €, soit 60€ de plus que l'abondement prévu dans l'accord PEE du 16 juin 2018*

#### **Article 4 – Arbitrages**

*L'article 6 du Règlement du 16 juin 2018 modifié par l'avenant n°1 du 11 avril ,2019 est complété des dispositions suivantes :*

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE. Les parts sociales devront donc être conservées sur le PEE pendant 5 ans à compter de la date de leur souscription, sauf motif de déblocage anticipé prévus dans le cadre du PEE

Cette exception ne s'applique pas aux intérêts des parts sociales placés dans le FCPE monétaire.

#### **Article 5 – Durée de l'avenant**

L'avenant est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Il ne concerne donc que le réinvestissement en parts sociales de l'intéressement versé en 2024 au titre de l'exercice 2023.

#### **Article 6 – Dispositions finales**

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire du présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent avenant sera déposé auprès de la DREETS par voie dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues dans l'accord initial.

DS  
ap

DS  
PT

DS  
LB

DS  
ES



Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2024

**Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe**

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:  
  
Eric SALTIEL  
7633210DBFE5454...

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CEGEE**

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Américo PINTO Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: Américo PINTO E03D81C22C83439...
SNE-CGC	Pascal TERVICHE Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: Pascal TERVICHE 4932506C29CB403...
SU-UNSA	Cathy BALD Déléguée Syndicale d'Entreprise	 DocuSigned by: Cathy BALD AFB6CD9BD9AB4E1...



**CAISSE  
D'ÉPARGNE**  
Grand Est Europe

## Annexes : exemples d'abondement, intégrant la souscription de parts sociales

### Cas n°1

Pour un placement de 600€ de l'intéressement sur le PEE avec la répartition suivante : 540€ en FCP monétaire (90% de son placement) et 60€ en souscrivant 3 parts sociales (10% de son placement).

L'abondement versé par l'entreprise sera calculé de la manière suivante :

- abondement prévu dans le cadre du règlement PEE : 450€
- sur-abondement prévu dans l'avenant PEE- parts sociales : 60€

**Soit au global, 510€**

La répartition de l'abondement sur les différents supports du PEE sera la même que celle choisie par le collaborateur pour son intéressement à savoir :

- $90\% * 510€ = 459€$  placé sur le FCP monétaire
- $10\% * 510€ = 51€$  placé en parts sociales. Les parts sociales ne pouvant être souscrites que par bloc de 20€, seules 2 parts sociales seront acquises et les 11€ restants placés sur un FCP monétaire.

**Soit au global un abondement placé à 470€ en FCP monétaire et 2 parts sociales (40€° ;**

### Cas n°2

Pour un placement de 200€ de l'intéressement sur le PEE avec la répartition suivante : 180€ en FCP monétaire (90% de son placement), 20€ en souscrivant une part sociale (10% de son placement).

L'abondement versé par l'entreprise sera calculé de la manière suivante :

- abondement prévu dans le cadre du règlement PEE : 200€
- pas de sur-abondement versé car souscription d'une seule part sociale

**Soit au global, 200€**

La répartition de l'abondement sur les différents supports du PEE sera la même que celle choisie par le collaborateur pour son intéressement à savoir :

- $90\% * 200€ = 180€$  placé sur le FCP monétaire
- $10\% * 200€ = 20€$ , soit une part sociale acquise

**Soit au global un abondement placé à 180€ en FCP monétaire et 1 part sociale(20€).**

### Cas n°3

Pour un placement de 1000€ de l'intéressement sur le PEE avec la répartition suivante : 900€ en FCP diversifié (90% de son placement), 100€ en souscrivant 5 parts sociales (10% de son placement).

L'abondement versé par l'entreprise sera calculé de la manière suivante :

- abondement prévu dans le cadre du règlement PEE : 450€
- sur-abondement prévu dans l'avenant PEE- parts sociales : 60€

**Soit au global, 510€**

La répartition de l'abondement sur les différents supports du PEE sera la même que celle choisie par le collaborateur pour son intéressement à savoir :

- $90\% * 510€ = 459€$  placé sur le FCP diversifié
- $10\% * 510€ = 51€$  placé en parts sociales. Les parts sociales ne pouvant être souscrites que par bloc de 20€, seules 2 parts sociales seront acquises et les 11€ restants placés sur un FCP monétaire.

**Soit au global un abondement placé à 459€ en FCP diversifié, 2 parts sociales (40€) et 11€ en FCP monétaire**

